

L'Association pour la réadaptation des personnes âgées handicapées (ARPAH)

Le contrôle, en 1998, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) avait conduit la Cour à ouvrir une procédure de gestion de fait liée au fonctionnement de l'Association pour la réadaptation des personnes âgées handicapées (ARPAH). La procédure contentieuse a permis de régulariser la situation. D'autres critiques sur le gestion avaient été émises par la Cour.

Les redressements nécessaires ont été effectués.

La Cour constatait que le mécanisme comptable des ressources affectées qui aurait dû s'appliquer aux relations entre l'établissement public et l'Association partenaire n'avait pas été mis en œuvre. Les écritures correspondantes n'étaient pas ouvertes dans le budget de l'ONAC, et il n'était pas non plus procédé aux appels de fonds auprès de l'ARPAH.

- Un nouveau contrôle de l'ONAC permet de constater que la convention triennale ONAC / ARPAH signée en juin 2002, qui précise la procédure budgétaire et comptable applicable, a été correctement appliquée : les appels de fonds donnent lieu à des versements par l'ARPAH, qui sont pris en compte en comptabilité par l'agent comptable de l'Office suivant le mécanisme des ressources affectées.

- En outre, l'assemblée générale de l'ARPAH du 19 janvier 2001 a décidé de modifier les statuts de l'association, qui ne peut plus être présidée par le directeur général de l'ONAC.

La Cour avait constaté aussi que les commandes de travaux étaient signées par l'ARPAH sans que fussent appliquées les règles de la commande publique et que les paiements étaient réglés par l'association sans transiter par la caisse du comptable public.

- Le nouveau contrôle permet de vérifier que les marchés sont passés par l'ONAC et visés par le contrôleur financier, et qu'ils sont réglés par l'agent comptable de l'Office.